



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
SPECIALES

SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES

n° 2012054-0009 du 23 février 2012

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/99 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubriques 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 5 juin 2007, adressé à la Société SCV, pour l'exploitation d'une station de transit de minéraux relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plaintes déposées à l'encontre de la Société SCV, en raison des nuisances sonores générées par ses activités ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 27 janvier 2012

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

Considérant que la société SCV exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sur son site situé « quartier La France » à Vedène ;

Considérant qu'un des riverains d'une propriété voisine se plaint de nuisances sonores occasionnées par les activités et installations de la Société SCV, et notamment pendant le fonctionnement de l'installation de concassage ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire réaliser une campagne de mesures de bruit afin de vérifier si les niveaux réglementaires sont respectés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SCV, dont le siège social est situé 115, rue de la source à Saint Saturnin les Avignon, doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dates et durées prévisionnelles des campagnes de concassage, effectuées en 2012 sur sa plateforme située « quartier la France » à Vedène.

La Société SCV précisera pour chacune de ces périodes les matériels et matériaux envisagés.

ARTICLE 2

La Société SCV doit réaliser pour sa plateforme située « quartier la France » à Vedène, une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en zone réglementée, telle que définie à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30/06/97.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode d'expertise, définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (notamment fonctionnement simultané de la chargeuse et de l'installation de concassage et aussi lors du fonctionnement individuel de chaque activité), sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme compétent, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le cahier des charges de cette campagne devra être présenté au plaignant et transmis dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, pour approbation.

La date de réalisation de la campagne de mesures sera choisie par l'inspection des installations classées, parmi les périodes proposées par l'exploitant en application de l'article 1 du présent arrêté. Elle sera réalisée de manière inopinée, dans la mesure du possible.

ARTICLE 3

La Société SCV devra transmettre à Monsieur le Préfet de Vaucluse, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les résultats de la campagne réalisée en application de l'article 2 du présent arrêté, avec des propositions d'actions correctives si nécessaire.

Ces éléments seront remis dans le mois qui suit la réception des résultats.

ARTICLE 4

L'ensemble des frais engagés pour le respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la Société SCV.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VEDENE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 FEV 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.